

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/01

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Finances / commande publique

OBJET : BUDGET PRINCIPAL. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire



Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2022 dressé par le Comptable public,

Vu la présentation en Commission Finances réunie le 28 mars 2023,

Considérant que le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Statue sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statue sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

• **Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/02

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO, Jean-Pierre GABAUDAN

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Finances / commande publique

OBJET : BUDGET PRINCIPAL PRESENTATION ET APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2022 dressé par le Comptable public,

Vu la présentation en Commission Finances réunie le 29 mars 2023.

Considérant que le Conseil municipal est réuni sous la présidence de Henry MARTINEZ, 1^{er} adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Jean Pierre GABAUDAN, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, le Conseil municipal siégeant sous la Présidence de Henry MARTINEZ, 1^{er} adjoint, procède au vote du Compte Administratif 2022.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal :

- Lui **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif.
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **VOTE** et **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire



Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/03

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Finances/commande publique

OBJET : BUDGET PRINCIPAL. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire



Yannick VERNIERES, adjoint en charge des finances rappelle qu'il convient d'affecter le résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2022, en application de l'instruction budgétaire et comptable.

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2022 du Budget Principal,

- Considérant le compte administratif 2022 et son excédent de fonctionnement d'un montant de 898 525.53 €
- Considérant le compte administratif 2022 et son excédent d'investissement d'un montant de 224 875.90 €
- Constatant l'excédent de clôture cumulé de la section d'investissement d'un montant de 1 993 821.49 €
- Constatant l'état des restes à réaliser au 31/12/2022.
- Considérant les besoins recensés lors de l'élaboration du Budget Primitif 2023

Vu la présentation en Commission Finances réunie le 28 mars 2023.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ;

Le conseil municipal :

- Décide d'affecter la somme 898 525.53 € en section d'investissement du budget 2023 compte 1068.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/04

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Marie-Hélène CAZEVILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Finances/commande publique

OBJET : BUDGET CENTRE SOCIAL MUNICIPAL. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire



Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable public,

Vu la présentation en Commission Finances réunie le 28 mars 2023,

Considérant que le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Statue sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statue sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal :

- **Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/05

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphonie RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAUD donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO, Jean-Pierre GABAUDAN

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Finances / commande publique

**OBJET : BUDGET CENTRE SOCIAL MUNICIPAL PRESENTATION ET APPROBATION
DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2022 dressé par le Comptable public,

Vu la présentation en Commission Finances réunie le 29 mars 2023.

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Henry MARTINEZ, 1^{er} adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Jean Pierre GABAUDAN, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, le Conseil municipal siégeant sous la Présidence de Henry MARTINEZ, 1^{er} adjoint, procède au vote du Compte Administratif 2022.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal :

- Lui **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif.
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **VOTE** et **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Jean-Pierre GABAUDAN,



Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/06

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Finances/commande publique

OBJET : BUDGET CENTRE SOCIAL MUNICIPAL : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire



Yannick VERNIERES, adjoint en charge des finances rappelle qu'il convient d'affecter le résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2022, en application de l'instruction budgétaire et comptable.

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2022 du Budget Principal,

- Considérant le compte administratif 2022 et son excédent de fonctionnement d'un montant de 65 556.56 €
- Considérant le compte administratif 2022 et son déficit d'investissement d'un montant de 12 559.15 €
- Constatant l'excédent de clôture cumulé de la section d'investissement d'un montant de 12 559.15 €
- Constatant l'état des restes à réaliser au 31/12/2022.
- Considérant les besoins recensés lors de l'élaboration du Budget Primitif 2023

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

- Décide d'affecter la somme 51 506.56 € en section d'investissement du budget 2023 au compte 1068. La différence de 14 050 € reste en recette de fonctionnement au chapitre 002.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-04-12/07

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBIAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre (s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Finances / commande publique

Le Maire certifie :

*- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 4 avril 2023*

*- que le procès-verbal
de cette délibération a
été déposé sur le site de
la commune le : 21 avril
2023*

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : FISCALITE DIRECTE VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Vu l'article L.1639 A du code général des impôts,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Yannick VERNIERES, Adjoint chargé des finances et de la fiscalité, expose :

Considérant que le produit assuré avec les taux d'imposition locaux 2022 a atteint les objectifs et l'équilibre budgétaire, il est proposé de maintenir les taux d'imposition en vigueur.

Le taux concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires doit être porté sur la délibération, malgré qu'il soit figé depuis 2019. Ne pas l'inscrire s'interpréterait comme une décision de ne pas percevoir de produit à ce titre.

Taxes	Taux année 2022	Taux année 2023
Taxe foncière sur Propriétés Bâties	51.35 %	51.35 %
Taxe foncière sur Propriétés Non Bâties	93.48 %	93.48 %
Taxe d'Habitation sur résidences secondaires	19.41 %	19.41 %

Le Conseil Municipal, Oûi cet exposé et après en avoir à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Oûi cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Fixe les Taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :
- Taxe Foncière sur Propriétés Bâties : 51.35 %
- Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties : 93.48 %
- Taxe habitation sur Résidences Secondaires : 19.41 %

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/08

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Finances/commande publique

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire



Vu L'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu décret 97-175 du 20 février 1997,
Vu l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005
Vu l'instruction codificatrice M57,
Vu la présentation en Commission Finances réunie le 28 mars 2023,

Considérant qu'en application de l'article L 2311-3 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP). Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement. La situation des Autorisations de Programme, ainsi que des Crédits de Paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement sont nécessaires pour la construction de l'Ecole Anne Frank et les bâtiments municipaux.

Ecole Anne Frank :

Cout opération : 5 268 702€

Emprunt réalisé en 2023 : 3 692 089 €

AP 2023	2 173 671 €
AP 2024	3 095 031 €

CP 2023	Emprunt que l'on débloquent à hauteur de 2 173 671 €
CP 2024	Emprunt solde 1 518 418 € FCTVA 356 570 € Autofinancement 712 334 €
CP 2025	FCTVA 507 709 €

Les bâtiments municipaux :

Cout opération : 1 539 340 €

AP 2023	123 249 €
AP 2024	1 416 091 €

CP 2023	Autofinancement 123 249 €
CP 2024	FCTVA 20 218 € Autofinancement 1 163 577 €
CP 2025	FCTVA 232 296 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal :

- Approuve la mise en place de ces autorisations de programme et de crédits de paiements
- Approuve la création des deux autorisations de programme telles que détaillées ci-dessus,
- Autorise Monsieur Le Maire à engager les dépenses des deux opérations précitées à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes
- Précise que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au budget 2023 sur les deux opérations

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/09

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphonie RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Finances/commande publique

OBJET : BUDGET COMMUNAL : BUDGET 2023

Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire



Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,
Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,
Vu la présentation en Commission Finances réunie le 28 mars 2023,

Considérant la présentation de Yannick Vernières, Adjoint chargé des finances et de la fiscalité, le Conseil Municipal prend connaissance des propositions financières au Budget 2023.

La commune vote son budget primitif en tenant compte de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022, de l'affectation de ces résultats et de la reprise des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **Adopte** le Budget de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES
CREDITS VOTES AU TITRE DU PRESENT EXERCICE	6 494 170.92 €	6 494 170.92 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT (023)		
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	6 494 170.92 €	6 494 170.92 €

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
CREDITS VOTES AU TITRE DU PRESENT EXERCICE	4 959 599.13 €	6 469 896.38 €

RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	3 504 118.74 €	0 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 (COMPTE 1068)		898 525.53 €
RESULTAT CUMULE D'INVESTISSEMENT reporté 001		1 993 821.49 €
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (021)		
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	8 463 717 €	8 463 717 €

TOTAL

	DEPENSES	RECETTES
	14 957 888.79 €	14 957 888.79 €

- **Précise** que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M57 et voté par nature et par fonction sans qu'aucune procédure spécifique ne soit retenue.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.



	DEPENSES	RECETTES
CREDITS VOTES AU TITRE DU PRESENT EXERCICE	38 155.64 €	5 159 €

RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	5 950.77 €	0 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 (COMPTE 1068)		51 506.56 €
RESULTAT CUMULE D'INVESTISSEMENT reporté 001		- 12 559.15 €
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (021)		
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	44 106.41 €	44 106.41 €

TOTAL

	DEPENSES	RECETTES
	511 790.41 €	511 790.41 €

- Précise que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M57 et voté par nature et par fonction sans qu'aucune procédure spécifique ne soit retenue.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/11

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBIAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre (s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Direction générale

Le Maire certifie :

- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 4 avril 2023

- que le procès-verbal de
cette délibération a été
déposé sur le site de la
commune le : 21 avril
2023

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



OBJET : Syndicat Mixte Hérault Energies Transfert des compétences de soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie – GEP (Gestion de l'Energie Partagée)

Vu la Loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015,
Vu la délibération du Comité syndical de Hérault Energies en date du 05 mars 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1129 du 28 septembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte Hérault Energies ;
Vu l'article 3.6 des statuts d'Hérault Energies relatifs à la maîtrise de la demande en énergie ;
Monsieur le conseiller municipal rappelle que les récentes évolutions législatives renforcent le rôle des communes en matière de transition énergétique des territoires et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Considérant que la commune de Saint André de Sangonis consciente de ces enjeux, mène des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation sociale, économique et géographique du territoire en association avec les acteurs publics et privés. Dans ce cadre, un partenariat s'est renforcé avec le Syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault « Hérault Energies », acteur majeur dans les domaines de la maîtrise de l'énergie.

Ce syndicat, ouvert à la carte, exerce plusieurs compétences dont celles relatives à la maîtrise de la demande en énergie MDE –GEP proposée pour 5 ans.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'approuver** le transfert des compétences « maîtrise de la demande en énergie » pour le patrimoine bâti propriété de la commune de Saint André de Sangonis conformément à l'article 3.6 MDE des statuts d'Hérault Energies ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire de la commune de Saint André de Sangonis ou son Représentant délégué à signer les conventions à intervenir et toutes les pièces se rapportant au dossier ;
- **D'autoriser** Hérault Energies à prendre note de ce transfert conformément au règlement proposé ;
- **Dit** que cette délibération sera notifiée au Syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault « Hérault Energies ».

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/12

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphonie RUIZ, Marie-Hélène CAZEVILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOUD donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBIAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Louidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Direction générale

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Le Maire certifie :

*- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 4 avril 2023*

*- que le procès-verbal de
cette délibération a été
déposé sur le site de la
commune le : 21 avril
2023*

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,
Vu la délibération n° 6 en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n° 6 du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

Le Maire propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal décide :

- De désigner le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune.
- D'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.
- De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/13

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CERZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CERZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Police municipale

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : Réglementation relative à la gestion des objets trouvés

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui pose le principe selon lesquels le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire peut intervenir pour organiser un service public des objets trouvés.

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

Monsieur le Maire souhaite, au travers d'un Arrêté Municipal, réglementer la Gestion des objets trouvés sur la commune de Saint André de Sangonis.

Les objets trouvés sur le territoire de la commune devront obligatoirement être déposés et déclarés dans les locaux de la Police Municipale.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire, à défaut, celui-ci précisera l'orientation des effets non réclamés selon leur nature, leur délai de garde et leur devenir sur proposition du Chef de la Police Municipale et par instruction de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint Délégué.

Le stockage des objets trouvés non encombrants s'effectuera dans les locaux de la Police Municipale qui veillera à leur mise en sécurité notamment concernant les objets de valeur ou le numéraire.

Les objets encombrants seront stockés dans un lieu de remise que l'autorité municipale mettra à la disposition du service et qui sera seul détenteur des clefs.

Les véhicules automobiles, les deux roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière.

Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animale.

Les objets peuvent, à la demande du propriétaire et aux frais du propriétaire leur être transmis par voie postale.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier notamment l'arrêté créant une réglementation concernant les objets trouvés

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/14

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Louidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Ressources Humaines

Le Maire certifie :

*- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 4 avril 2023*

*- que le procès-verbal de
cette délibération a été
déposé sur le site de la
commune le : 21 avril
2023*

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : ADHESION A LA MISSION D'APPUI ET DE SOUTIEN A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du CST en date du 16 mars 2023 ;

Considérant l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault propose une mission permettant de soutenir la collectivité/établissement dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Cette mission peut consister, notamment en :

- un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique,
- un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
- un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
- une assistance sur les domaines de la santé sécurité : mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité, appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières :
 - Risques psychosociaux (RPS),
 - ergonomie,
 - métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration...)
 - ...
- une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur les risques professionnels.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal :

DÉCIDE

- Article 1 : Le CDG 34 assurera la mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.
- Article 2 : M le Maire est autorisé à signer la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnel proposée par le CDG 34, telle que jointe en annexe.
- Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.



Annexe 1 DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-04-12/15

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CERZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBIAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CERZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Ressources humaines

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

**Jean-Pierre
GABAUDAN
Maire**



OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur Yannick VERNIERES, 3^{ème} adjoint au maire, délégué aux affaires générales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), ceci dans le respect du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de St André-de-Sangonis,

Vu l'avis du Comité Technique du 21 novembre relatif à la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 février 2021, et conformément au respect

du dialogue social, apportant des modifications de la délibération n°2019-12-12/11,

Vu l'avis du Comité Technique du 29 juin 2021, relatif à la présente délibération, apportant modification de l'article 1 de la délibération n°2021-03-25/03.

Vu l'avis du Comité social territorial rendu en date du 16 mars 2023, et du 27 mars 2023.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Educateur territoriaux des activités physiques et sportives,
- Animateurs territoriaux,
- Adjoints territoriaux d'animation,
- Adjoints territoriaux du patrimoine,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Agents sociaux territoriaux.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accidents de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (stagiaires et titulaires à moins de 28h hebdomadaires).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA est facultatif.

ARTICLE 4 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise

requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans à minima, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le versement du montant global de l'IFSE se pratiquera comme suit :

- Versement de 421€ brut en décembre, proratisé si nécessaire,
- Versement du reste en 12 fois le même montant.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme le tableau annexé.

Au regard des mesures de péréquation pratiquées pour l'ensemble du personnel, une garantie de maintien individuel pourra être appliquée.

En cas d'indisponibilité physique de l'agent, autres que celles listées à l'article 2, l'IFSE sera traité comme suit :

- L'IFSE suivra le sort du traitement de base indiciaire en cas d'absence de 3 mois consécutifs pour lequel il est maintenu en totalité, puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants,
- En cas d'absence au-delà de 15 jours sur les 12 derniers mois, un abattement de 1/30^{ème} de la part mensuelle sera appliqué par jour d'absence.

ARTICLE 5 : LE COMPLEMENT IDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA qui peut être versé et modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir est mis en œuvre.

5.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Dans le cas où l'entretien professionnel n'a pu avoir lieu pour l'année de référence, la grille d'évaluation sera renseignée par le N+1, sous couvert de l'autorité territoriale.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités professionnelles et qualités d'adaptation
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme le tableau annexé.

5.2 Périodicité du versement

Le CIA sera versé en une seule fois au mois de février.

5.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail annuel, sur une période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En cas d'indisponibilité physique de l'agent, autres que celles listées à l'article 2, le CIA sera traité comme suit :

- Le CIA suivra le sort du traitement de base indiciaire en cas d'absence de 3 mois consécutifs pour lequel il est maintenu en totalité, puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants,
- En cas d'absence au-delà de 15 jours sur les 12 derniers mois, un abattement de 1/30^{ème} du CIA sera appliqué par jour d'absence.

5.4 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

5.5 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'IFCE.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Instaure, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les catégories A, B et C, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, et conformément aux montants indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération
- Instaure, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les catégories A, B et C, le CIA tel que présenté ci-dessus, et conformément aux montants indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération
- Inscrit les crédits correspondants au budget de fonctionnement de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire
Jean-Pierre GABAUDAN



**Annexe 2 DEPARTEMENT DE L'HERAULT
SANGONIS**

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/16

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CERZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CERZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Ressources Humaines

Le Maire certifie :

- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 4 avril 2023

- que le procès-verbal de
cette délibération a été
déposé sur le site de la
commune le : 21 avril
2023

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : Régime indemnitaire des Agents de la Filière Police Municipale

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°61-467 du 10-5-1961 modifié qui instaure une indemnité de travail de nuit et sa majoration,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.

Vu la délibération du 29 juillet 2021 ayant pour objet l'instauration du régime indemnitaire de la filière Police Municipale,

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 mars 2023 et du 27 mars 2023,

Considérant que les montants annuels de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ont été modifiés au 1^{er} juillet 2022.

Considérant que les policiers municipaux peuvent prétendre à une indemnité horaire de travail de nuit et sa majoration.

Yannick VERNIERES, 3^{ème} adjoint au Maire, délégué aux Finances et Affaires

Générales, expose le fait que le cadre d'emploi de la police municipale n'entre pas dans le RIFSEEP. Aussi, il est nécessaire de prendre une délibération qui reprend l'application du régime indemnitaire de la filière police municipale dans son ensemble et de mettre à jour les montants de référence de l'I.A.T. et d'adopter l'indemnité horaire de travail de nuit et sa majoration.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal

Décide

Article 1 : d'instituer le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale tel que proposé comme suit :

A – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE – IAT

1) Bénéficiaires

- Filière police municipale
 - chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,
 - brigadier-chef principal,
 - gardien-brigadier.
- Pour des agents
 - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
 - contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Coefficients applicables

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants

* Appellation de « brigadier » après 4 ans de services effectifs dans le grade

Grades ouvrants droit à l'IAT	Coefficient maximum
Chef de service de police municipale (jusqu'à l'indice brut 380)	8
Brigadier-chef principal	8
Gardien-brigadier*	8

3) Montants de référence

Les montants maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants

GRADES (éligibles à l'I.A.T.)	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE (barème au 1/07/2022)
Chef de service de PM (jusqu'au 2 ^{ème} échelon)	616.62 €
Brigadier-chef principal	513.28 €
Gardien-Brigadier (anciennement Brigadier)	491.94 €
Gardien-Brigadier (anciennement Gardien)	486.32 €

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 sus-visé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique. Ils peuvent donc être amenés à évoluer.

4) Critères d'attribution

- assiduité,
- investissement,
- implication dans les projets du service,
- capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail),
- efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles.

5) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

Le montant de l'I.A.T. sera versé comme suit :

- 10% maximum du montant global, lié à la manière de servir et à l'évaluation de l'année N, versé en février N+1 (part variable),
- 421€, proratisé si nécessaire, versé en décembre de l'année N (part fixe),
- le reste versé en 12 fois le même montant l'année N (part fixe).

6) Conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

7) Modulation en cas d'absence

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'I.A.T. sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accidents de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),

En cas d'indisponibilité physique, autres que celles listées ci-dessus, de l'agent, l'I.A.T. part fixe sera traitée comme suit :

- suivra le sort du traitement de base indiciaire en cas d'absence de 3 mois consécutifs pour lequel il est maintenu en totalité, puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants.

- en cas d'absence au-delà de 15 jours sur les 12 derniers mois, un abattement de 1/30^{ème} de la part mensuelle de l'IAT fixe sera appliqué par jour d'absence.

En cas d'indisponibilité physique, autres que celles listées ci-dessus, la part d'IAT variable sera traitée comme suit :

- suivra le sort du traitement de base indiciaire en cas d'absence de 3 mois consécutifs pour lequel il est maintenu en totalité, puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants.

- en cas d'absence au-delà de 15 jours sur les 12 derniers mois, un abattement de 1/30^{ème} de l'IAT variable sera appliqué par jour d'absence.

B – INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

1) Bénéficiaires

- Cadres d'emplois concernés
 - catégorie B : Chef de service de police municipale,
 - catégorie C : Agent de police municipale,
- Pour des agents
 - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
 - contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Montants maximums individuels (au 1^{er}/01/2017)

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au

montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence). Le taux maximum individuel est fixé comme suit

Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
Catégorie B Chef de service de police municipale principal de 1ère classe Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale	22% jusqu'à l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension 30% au-delà de l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Catégorie C Chef de police municipale Brigadier-chef principal Gardien-brigadier	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

3) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'Indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel, soit 100% versé en 12 fois le même montant.

4) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Les Directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale de fonctions.

5) Modulation en cas d'absence

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'I.S.F. sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accidents de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),

En cas d'indisponibilité physique de l'agent, l'I.S.F. sera traité comme suit :

- suivra le sort du traitement de base indiciaire en cas d'absence de 3 mois consécutifs pour lequel il est maintenu en totalité, puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants.
- en cas d'absence au-delà de 15 jours sur les 12 derniers mois, un abattement de 1/30^{ème} par jour d'absence sera appliqué mensuellement.

C – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS

1) Bénéficiaires

- Cadres d'emplois concernés
 - catégorie B : Chef de service de police municipale,
 - catégorie C : Agent de police municipale,
- Pour des agents
 - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
 - contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Conditions d'attribution et versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. La rémunération de ces

travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif). Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

3) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

D- INDEMNITE HORAIRE DE TRAVAIL DE NUIT ET SA MAJORATION

Le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité horaire pour les agents effectuant une durée normale de service entre 22h et 7 heures.

Le taux horaire de cette indemnité est de :

- 0,17 € par heure en cas de travail normal,
- 0,80 € par heure en cas de travail intensif (la notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance)

1) Bénéficiaires :

- Bénéficiaires
- Cadres d'emplois concernés
 - catégorie B : Chef de service de police municipale,
 - catégorie C : Agent de police municipale,
- Pour des agents
 - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
 - contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Modalité de versement :

Versé en cas de travail de nuit. Possibilité de cumul soit 0.97€ (arrêté ministériel du 30 août 2001).

Article 2 : les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires et stagiaires.

Article 3 : de prévoir les dépenses correspondantes au budget.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/17

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Louidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Ressources Humaines

Le Maire certifie :

- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 4 avril 2023

- que le procès-verbal de
cette délibération a été
déposé sur le site de la
commune le : 21 avril
2023

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du CST en date du 16 mars 2023,

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé. Il est proposé :

Au regard du tableau des avancements de grade 2023, de procéder à la création des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35h,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35h,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35h.

Au regard du souhait d'un agent de changer de filière, de procéder à la création du poste suivant :

- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 35h.

De supprimer les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur à 35h suite à une nomination au grade d'Attaché,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe suite à intégration dans la filière administrative,
- 1 poste d'adjoint d'animation resté vacant.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/18

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Marie-Hélène CAZEVILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBIAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Louidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Urbanisme

OBJET : SUBVENTION A FDI HABITAT POUR LE PROJET DE LOGEMENT SOCIAL SUR L'ÎLOT PRESBYTERE

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-2-1 et L 431-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29

Roxane MARC, Adjointe chargée de l'Urbanisme, des grands projets expose :

Dans le cadre de la requalification de l'îlot presbytère avec l'EPF et la CCVH, FDI HABITAT va réaliser une opération de démolition-reconstruction sur ce site en vue de la construction de logement social.

Considérant que la commune souhaite accorder une subvention de 15 000 € à FDI Habitat pour la création de logement sociaux dans le cadre de la requalification de l'îlot presbytère selon le plan de financement prévisionnel annexé.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Décide d'Approuver une subvention de 15000€ à FDI Habitat pour la création de logements sociaux sur l'îlot presbytère selon le plan de financement prévisionnel annexé.
- Autorise Monsieur le maire à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Jean-Pierre GABAUDAN

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



Accusé de réception en préfecture
034-213402399-20230412-2023-04-12-18-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/19

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Urbanisme

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

**Jean-Pierre
GABAUDAN
Maire**



**OBJET : INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC (RODP) DUE PAR LES OPERATEURS DE
TELECOMMUNICATIONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code des postes et communications électroniques (CPCE), notamment les articles L 33-7, L 45-9, L 46 L 47 et les articles R 20-51 à 20-53 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que les articles L 45-9 et 47 du code des postes et communications électroniques prévoient que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit des communes.

Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement est calculée sur la base du patrimoine implanté en domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et autres installations). A ce titre, la commune fixe par délibération les montants des redevances de télécommunication applicables sur son territoire.

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint André de Sangonis d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant plafond maximum autorisé et revalorisé chaque année.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques, et d'en fixer le montant au plafond maximum selon le décret précité, de comptabiliser l'année en cours, soit 2023 et une rétroactivité de 4 années.

Pour cette année 2023, les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications sont :

Pour le domaine public routier communal :

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien
- 31,30 € par m² au sol pour les autres installations autres que les stations radioélectriques

Il est précisé qu'une artère aérienne correspond à aérien + les appui ENEDIS ou ORANGE + les branchements.

Il est précisé qu'une artère souterraine correspond aux conduites multiples + câble enterré.

Il est précisé qu'une emprise au sol correspond au(x) cabine(s) + armoire(s) + borne(s) + Chambre(s)

Il est précisé qu'une artère correspondant à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Pour le domaine public non routier communal :

- 1564,90 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 1564,90 € par kilomètre et par artère en aérien
- 1017,19 € par m² au sol pour les autres installations autres que les stations radioélectriques

Il est précisé qu'une artère aérienne correspond à aérien + les appui ENEDIS ou ORANGE + les branchements.

Il est précisé qu'une artère souterraine correspond aux conduites multiples + câble enterré.

Il est précisé qu'une emprise au sol correspond au(x) cabine(s) + armoire(s) + borne(s) + Chambre(s)

Il est précisé qu'une artère correspondant à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Une revalorisation chaque année de ces montants sera effectuée en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Cette recette sera inscrite au compte 70323

Où cet exposé et après avoir délibéré par à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal

- Décide d'instaurer la RODP due par les opérateurs de télécommunications sur le territoire de la commune de Saint André de Sangonis pour 2023 et de prévoir la rétroactivité sur les quatre dernières
- Décide d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité à savoir

pour 2023 : Pour le domaine public routier communale :

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien
- 31,30 € par m² au sol pour les autres installations autres que les stations radioélectriques

Il est précisé qu'une artère aérienne correspond à aérien + les appui ENEDIS ou ORANGE + les branchements.

Il est précisé qu'une artère souterraine correspond aux conduites multiples + câble enterré.

Il est précisé qu'une emprise au sol correspond au(x) cabine(s) + armoire(s) + borne(s) + Chambre(s)

Il est précisé qu'une artère correspondant à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- Pour le domaine public non routier communale :

- 1564,90 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 1564,90 € par kilomètre et par artère en aérien
- 1017,19 € par m² au sol pour les autres installations autres que les stations radioélectriques

Il est précisé qu'une artère aérienne correspond à aérien + les appui ENEDIS ou ORANGE + les branchements.

Il est précisé qu'une artère souterraine correspond aux conduites multiples + câble enterré.

Il est précisé qu'une emprise au sol correspond au(x) cabine(s) + armoire(s) + borne(s) + Chambre(s).

Il est précisé qu'une artère correspondant à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- Décide de revaloriser chaque année ces montants en en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- Décide d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Le Maire
Jean-Pierre GABAUDAN



Accusé de réception en préfecture
034-213402399-20230412-2023-04-12-19-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/20

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Étaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CERZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBIAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CERZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Urbanisme

Le Maire certifie :

- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 4 avril 2023

- que le procès-verbal de
cette délibération a été
déposé sur le site de la
commune le : 21 avril
2023

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



**OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE SALLES DE SPORT ET
D'UN LOGEMENT DE GARDIEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2422-12 à
L2422-13,

Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme informe les membres du conseil municipal que Le Département a décidé la construction de salles de sport à usage prioritaire des élèves du collège Max Rouquette de Saint André de Sangonis.

Considérant que la commune de Saint André de Sangonis a souhaité assurer la gestion de l'équipement, ce qui lui permettra de l'ouvrir aux scolaires et associations locales en dehors des créneaux d'utilisation du collège.

Aujourd'hui les élèves du collège pratiquent le sport en salle dans le gymnase municipal.

La réalisation programmée sera contiguë à cet équipement et permettra ainsi de compléter l'infrastructure municipale en permettant la pratique d'autres disciplines sportives.

Cet ouvrage sera réalisé sur une parcelle actuellement propriété de la Commune.

Celle-ci sera mise à disposition pour les travaux et cédée à titre gratuit au Département de l'emprise augmentée d'un mètre périphérique après réception de l'ouvrage.

Parallèlement à cette réalisation, la Commune de Saint André de Sangonis a souhaité la construction d'un logement de fonction pour loger le futur gardien du site.

La Commune a donc demandé au Département d'inclure cet équipement spécifique répondant aux besoins locaux dans la présente convention.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique

relatives à la maîtrise d'ouvrage publique.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, les parties ont convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction des salles de sport serait réalisée par le Département, qui agira ainsi en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

L'enveloppe financière totale prévisionnelle allouée à la réalisation de l'opération est fixée à 1 603 811,83 € HT, soit 1 924 574,20 € TTC.

La répartition du financement de cette enveloppe prévisionnelle entre les parties est définie comme suit :

Financement par la Commune	88 783,17 € HT, soit	106 539,80 € TTC
Financement du Département	1 692 595,00 € HT, soit	2 031 114,00 € TTC

En conséquence, je vous propose :

- D'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la construction de salles de sport et d'un logement de gardien ci-joint annexé
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

Où cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la construction de salles de sport et d'un logement de gardien ci-joint annexé et signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Jean-Pierre GABAUDAN



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/21

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CERZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBIAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CERZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Urbanisme

OBJET : QUESTION SUR L'ABROGATION DU PLU EN TANT QU'IL CLASSE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL 202 EN ZONE AUE

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L2131-1,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le jugement du Tribunal Administratif ACMS MIRA / Commune de Saint-André-de-Sangonis en date du 09 février 2023,

Considérant que dans son jugement du 09 février 2023, le Tribunal Administratif de Montpellier a enjoint la Commune de Saint-André-de-Sangonis d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Municipal la question de l'abrogation du PLU en tant qu'il classe la parcelle Cadastree AL 202 d'une superficie de 553m² en Zone AUE.

Monsieur le Maire expose que la société ACMS MIRA avait sollicité en 2020 soit le retrait du permis de construire accordé à la SNC LIDL afin d'intégrer la parcelle AL 202 dans ce projet, soit l'abrogation du classement de cette parcelle en zone AUE afin de la reclasser en zone Ub.

Ces demandes ont été rejetées par la Commune au mois de septembre 2020.

Le 16 novembre 2020, une requête a été déposée par la SC ACMS MIRA devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sollicitant notamment l'annulation de la décision de rejet de la Commune de sa demande d'abrogation du PLU en ce qu'il classe la parcelle AL 202 en zone AUE et d'enjoindre la Commune d'inscrire à l'ordre du jour l'abrogation et la modification du PLU afin de modifier le classement de la parcelle AL 202 en zone AUE au profit de la zone Ub.

Ce sont dans ces conditions, et en exécution du jugement du 26 janvier 2023 du Tribunal Administratif de Montpellier, que Monsieur le Maire inscrit à l'ordre du jour la question de cette abrogation du PLU en tant qu'il classe la

parcelle AL 202 en zone AUE.

Où cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le conseil municipal :

DECIDE

- De ne pas abroger le PLU en tant qu'il classe la parcelle AL 202 en Zone AUE
- Que cette modification de zonage aura lieu dans une prochaine modification du PLU.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Jean-Pierre GABAUDAN



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-04-12/22

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le douze avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Edith MARTIN, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Julien MASSEBAU donne procuration à Chantal DUMAS, Elodie SALMI donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre(s) absent(s) : Loidgi CARO

Secrétaire : Marie-Hélène GOETZ

Service instructeur : Finances / commande publique

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT POUR FDI HABITAT

Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération a été déposé sur le site de la commune le : 21 avril 2023

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 4 avril 2023

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire



La commune est sollicitée par FDI Habitat pour nous porter garant de leurs emprunts pour la Résidence Terra Sangonia, qui comprend 19 logements.

Vu les articles L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 143879 en annexe signé entre FDI Habitat ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 75 % du prêt d'un montant total de 1 218 624 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 143879 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil Municipal :

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.

